



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14472

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'en matière de saisie sur salaires le barème établi par l'administration tient compte des charges de famille. C'est ainsi qu'il prévoit que chacune des tranches est majorée d'une somme de 4 800 francs par enfant à charge. Cette disposition protectrice laisse presumer que, lorsque la saisie est appelée à s'exercer sur le salaire ou la pension d'un ménage, ou un seul des conjoints est salarié ou pensionné, elle doit s'opérer distinctement sur la part de chacun d'eux dans ce revenu, c'est-à-dire par hypothèse distinctement sur chacune des moitiés de la ressource globale du ménage et non pas sur le salaire global. À titre d'exemple, si le salaire annuel du mari s'élève à 120 000 francs, la quotité saisissable serait calculée : 1^o pour sa part sur 60 000 francs ; 2^o pour la part de sa femme sur 60 000 francs, et non pas sur la somme globale de 120 000 francs. Retenir cette dernière solution, qui consiste à appréhender globalement le revenu du ménage, aboutirait, en augmentant sensiblement le montant du prélèvement, à priver d'effet le système du barème progressif précisément institué pour protéger la partie saisie en laissant à sa disposition un minimum vital irréductible. Il lui demande s'il existe une règle en la matière, et si oui quelle est-elle ? Dans la négative, le débiteur peut-il valablement s'opposer à ce que la saisie soit pratiquée en bloc sur le revenu du ménage ? Il lui demande également, au cas où chacun des conjoints perçoit une rémunération (bien commun en régime communautaire) si la saisie s'opère : 1^o distinctement et à due concurrence sur chacune de ces rémunérations ; 2^o distinctement sur chacune des moitiés des rémunérations totales globalisées ; 3^o ou globalement sur l'ensemble des rémunérations du ménage. Des limites spéciales de saisissabilité sont prévues pour certaines pensions. Les pensions servies par l'ENIM et par la MSA bénéficient-elles d'un régime particulier ?

Texte de la réponse

Réponse. - Les rémunérations perçues par un époux alimentent la communauté, masse de biens autonome et globale, sans distinguer comme le propose l'honorable parlementaire, selon l'origine des salaires perçus. Toutefois, l'article 1 414 du code civil ne permet aux créanciers de l'un des époux de saisir les gains et salaires de l'autre « que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du code civil ». Lorsqu'il en est ainsi, le droit de poursuite des créanciers semble devoir s'exercer, sous réserve d'une appréciation contraire des tribunaux, sans distinguer selon l'époux concerné. Cependant, lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies au décret n° 87-637 du 5 août 1987. Il ne semble pas que des régimes particuliers soient prévus pour les pensions servies par l'ENIM et par la MSA.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14472

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2761